- 2° La demande est manifestement infondée ou abusive :
- 3° Le différend a été précédemment examiné ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre médiation ou par un tribunal ;
- 4° Le différend n'entre pas dans le champ de compétence de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ;
- 5° Le représentant mentionné à l'article *L. 7343-7* ou la plateforme a introduit sa demande dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès de la partie adverse mentionnée au 1°.

Le représentant mentionné à l'article *L. 7343-7* ou la plateforme est informé par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier du rejet de sa demande de médiation.

1. 7345-10 Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 4

La médiation des différends mentionnés à l'article *L. 7345-7* est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'*article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995* relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

L. 7345-11 Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 4

La saisine de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi aux fins de médiation suspend la prescription de l'action civile et pénale à compter du jour de sa saisine. En application de l'*article 2238 du* 

p.1091 Code du travail